

(1)

(N^o 36.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1864.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. HYMANS.

I.

Demande du sieur François-Mathias KLEIN.

MESSIEURS,

Le sieur François-Mathias Klein est né à Junglinster, grand-duché de Luxembourg, le 17 septembre 1828. Il est arrivé en Belgique en 1851, et a fréquenté, à cette époque, l'école du génie civil à Gand. Depuis, il a été employé aux travaux du chemin de fer du Luxembourg, auquel il est attaché actuellement en qualité de sous-ingénieur. Tous les renseignements fournis sur son compte par les autorités compétentes sont favorables, et nous vous proposons de prendre en considération sa demande.

Le pétitionnaire se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, il y a lieu de le dispenser des frais d'enregistrement.

Le Rapporteur,

Louis HYMANS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

II.*Demande du sieur Jacob FEITH.***MESSIEURS,**

Le sieur Jacob Feith, tourneur en bois, à Bruxelles, est né à Neuenhondorf, grand-duché d'Oldenbourg, le 15 mai 1817. Depuis son enfance il habite la Belgique, où il a servi comme milicien. Il s'est marié à Bruxelles, le 31 octobre 1846, avec une femme belge, après avoir obtenu son congé définitif de l'armée belge, le 23 septembre 1845. Sa conduite et sa moralité sont irréprochables.

Une première demande du pétitionnaire a été rejetée par la Chambre, le 23 février 1854. Nous croyons cependant devoir, à cause des bons renseignements fournis sur le compte du sieur Feith, vous proposer de prendre sa demande en considération.

On s'était arrêté devant l'impossibilité où il se trouverait d'acquitter le droit d'enregistrement, mais aux termes de la loi du 15 février 1846, il en est dispensé, comme s'étant trouvé à cette époque au service militaire.

Le Rapporteur,

Louis HYMANS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

III.*Demande du sieur Jean-Pierre THINNÈS.***MESSIEURS,**

Le sieur Jean-Pierre Thinnès est né à Niederanven, grand-duché de Luxembourg, le 17 février 1835. Il est arrivé en Belgique en 1854, et s'est engagé volontairement dans l'armée belge, le 28 septembre de la même année. Congédié honorablement avec le grade de sergent, le 30 septembre 1862. Par expiration de service, il est entré immédiatement à l'administration du chemin de fer du Luxembourg. Il y est encore attaché actuellement.

Tous les renseignements fournis sur son compte sont favorables. Nous vous proposons donc de prendre sa demande en considération.

Le pétitionnaire est dispensé de payer le droit d'enregistrement, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853.

Le Rapporteur,

Louis HYMANS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

IV.

Demande du sieur Lambert GIEBELS.

MESSIEURS,

Le sieur Lambert Giebels est né à Horn (Limbourg cédé), le 4 octobre 1833 d'un père né dans le Limbourg belge; il est venu en Belgique en 1854, et s'y est marié. Pour conserver sa qualité de Belge il aurait dû faire la déclaration prescrite par l'article 1^{er} de la loi du 4 juin 1839. Pour acquérir aujourd'hui cette qualité, il n'a d'autre moyen que la naturalisation.

Tous les renseignements fournis sur son compte par les autorités compétentes sont favorables, et nous vous proposons de prendre sa demande en considération.

Le pétitionnaire se trouvant dans les conditions déterminées par l'article 1^{er} de la loi du 30 décembre 1853, a droit à la dispense du droit d'enregistrement.

Le Rapporteur,

LOUIS HYMANS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.

V.

Demande du sieur Gottlieb-Georges-Michel CARRIÈRE.

MESSIEURS,

Le sieur Carrière (Gottlieb-Georges-Michel) est né à Wesel, Prusse, le 7 mars 1806. Il habite la Belgique depuis 1850, il s'est marié à Louvain en 1854, avec une femme belge, puis a été condamné en 1856, par la Cour d'assises du Brabant, à cinq années de réclusion, du chef de vol. Lui-même a été condamné la même année, par le tribunal de simple police de Bruxelles, à huit jours de prison, pour mendicité et vagabondage. Renvoyé hors du royaume après l'expiration de sa peine, il est rentré dans le pays peu de temps après. Bien qu'il se soit amendé après cette époque, les renseignements fournis sur son compte ne sont pas de nature à lui faire obtenir la faveur qu'il sollicite. Il avoue d'ailleurs lui-même, dans sa requête, qu'il n'a d'autre but, en sollicitant la naturalisation, que de se faire admettre dans un établissement de bienfaisance. Nous vous proposons donc de ne pas prendre sa demande en considération.

Le Rapporteur,

LOUIS HYMANS.

Le Président,

H. DE BROUCKERE.